
Discussion du rapport de M. Treilhard concernant les ordres religieux du royaume, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

Jean-Baptiste Treilhard, Benjamin Léonor Louis Frottier, marquis de La Coste-Messelière, Pierre Louis Prieur de la Marne, Pierre Jean Le Breton, Pierre Victor Malouet, Pierre Samuel Dupont de Nemours, Edmond Louis Dubois de Crancé, Jérôme Legrand, François de Bonal

Citer ce document / Cite this document :

Treilhard Jean-Baptiste, La Coste-Messelière Benjamin Léonor Louis Frottier, marquis de, Prieur de la Marne Pierre Louis, Le Breton Pierre Jean, Malouet Pierre Victor, Dupont de Nemours Pierre Samuel, Dubois de Crancé Edmond Louis, Legrand Jérôme, Bonal François de. Discussion du rapport de M. Treilhard concernant les ordres religieux du royaume, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 543-546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5748_t1_0543_0000_15

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de ce grand acte de justice et qu'il sera prêt incessamment à faire un rapport sur cet objet.

M. le **Président** consulte l'assemblée qui ajourne les deux motions et les renvoie au comité des domaines.

M. **Target**, au nom du comité de constitution, dit :

Il s'est, dans quelques villes, élevé des troubles sur la fixation du prix de la journée de travail et sur le choix des officiers qui doivent être chargés de cette détermination. A Soissons, les citoyens se sont assemblés par quartier pour procéder eux-mêmes à cette fixation; vos décrets avaient cependant prévu toutes les difficultés : par celui du 15 janvier, vous avez fixé le *maximum* du prix des journées à 20 sous; et par celui du 2 du présent mois, vous avez confié l'exécution des formalités à suivre pour les élections aux comités librement élus, aux municipalités où il n'y a point de comités établis, et aux uns et aux autres dans les lieux où ils administrent conjointement.

M. Target présente un projet de décret.

M. **Mougins de Roquefort**, propose par amendement que le décret, en statuant sur les lieux où il n'y a ni municipalité ni comité librement élu, attribue dans ces lieux la fixation de la journée de travail aux syndics et aux collecteurs.

Cet amendement est adopté et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale déclare, en conformité de l'article 4 du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'exécède pas vingt sols pour chaque journée de travail.

« A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret, l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, corps administratifs et municipalités. »

M. l'abbé **Gibert**. Les faubourgs de la ville de Noyon prétendent former une municipalité séparée : cette prétention, contraire à vos décrets, donne lieu à beaucoup d'agitation.

Je demande qu'en conformité des précédents décrets, l'Assemblée ordonne que la ville et les faubourgs de Noyon ne feront qu'une seule et même municipalité.

M. l'abbé Gibert propose ensuite un décret qui adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les habitants des faubourgs de la ville de Noyon, tels que

Landrimont, le Coisel, Aplincourt, Tarlèfesse et autres, continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, et ne formeront comme par le passé, qu'une seule municipalité; et que ce décret sera porté dans le jour à l'acceptation royale, et adressé sur-le-champ aux municipalités. »

M. **Bouche** fait une autre motion relative aux assemblées représentatives en général qui est adoptée immédiatement, en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenants, et contiendront les noms de tous les délibérants. »

M. **Palasne de Champeaux**. On a déposé au comité des recherches beaucoup d'effets qui appartiennent au régiment de Nassau, et dans lesquels il se trouve des lettres de change échues en valeur de plus de 10,000 livres. Un officier de ce régiment est porteur d'une procuration pour réclamer ces effets. Comme, en les recevant, nous avons donné la décharge du comité, nous croyons devoir demander à l'Assemblée si elle veut nous autoriser à les remettre.

Cette autorisation est donnée.

L'Assemblée passe à la discussion du rapport présenté par M. **Treilhard**, le 17 décembre 1789 sur les ordres religieux du royaume (voyez ce document au tome X des ARCHIVES PARLEMENTAIRES, 1^{re} série page 624).

M. **Treilhard** fait une nouvelle lecture du rapport et du projet de décret.

M. de La Coste demande la parole et monte à la tribune.

M. le **marquis de La Coste**, après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la destruction des monastères est fondée, demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite très approprié aux circonstances de ne pas exiger des vœux, et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques Chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissements doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de La Coste examine ensuite quelques articles du décret : il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons, et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître; la première comprend les monastères qui subsistent sans secours étrangers; la seconde ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première, 1,000 livres, 1,200 livres, 1,500 livres, suivant l'âge; à la seconde, 700 livres, 850 livres et 1,000 livres, et aux généraux d'ordre résidant en France, 12,000 livres. L'article 15 lui paraît inadmissible, parce que les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons.

M. **Prieur** demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom Lebreton. Il y a dans ce décret deux par-

ties distinctes : l'une pour supprimer les ordres religieux ; l'autre pour statuer sur le sort des moines actuellement existants. Cette dernière partie ne peut être examinée que quand vous connaîtrez les ressources et les moyens que leurs biens peuvent vous offrir. Il faut borner la discussion à la première.

M. Malouet. J'adopte cette opinion ; mais je vais plus loin : je crois que la discussion ainsi réduite est encore déplacée. Songeons aux finances : c'est de notre travail sur cet objet que dépend la tranquillité publique, le retour de l'ordre et du crédit ; songeons que ce travail est le plus important de nos devoirs, et ajournons toute autre discussion.

M. Dupont (de Nemours). En abolissant les ordres monastiques, on fait une opération excellente et pressante pour l'humanité et pour les finances.

M. Dubois de Crancé. Nous avons pris des engagements ; il est impossible que la caisse d'es-compte remplisse les siens si nous ne remplissons les nôtres ; et les moyens de les remplir tiennent à l'opération qui nous occupe.

La marche à suivre pour la discussion donne lieu à quelques débats tumultueux.

M. Prieur renouvelle sa proposition.

Un autre membre demande que cette séance soit destinée à discuter le décret en général. — L'Assemblée ne décide rien, et la discussion continue.

M. Legrand. Les pensions proposées sont insuffisantes ; le comité les fixe à 700 livres pour les religieux qui seront sécularisés, et à 800 livres pour ceux qui resteront dans la vie claustrale : cette disposition est inconséquente ; les derniers ont un logement ; il en coûte moins cher pour subsister à des individus réunis : il faudrait, sous ces deux rapports, augmenter le traitement des religieux qui quitteront le cloître. Vous donnez 1,200 livres aux curés ; pourquoi donner moins à des êtres qui auront les mêmes besoins ? Quand vous vous occuperez des évêques, peut-être irez-vous jusqu'à leur accorder 12,000 livres de traitement ; la pension que je demande pour un religieux n'est que le douzième de cette somme.

M. Legrand remonte à l'établissement de la religion dans les temps du paganisme ; il cherche la source des moines dans les déserts de la Thébaidé, pour prouver que leur destruction doit être entière, et propose de décréter que tous les corps religieux seront éteints ; que tous ceux actuellement existants se verseront dans les différentes maisons, au nombre de vingt-cinq dans chacune ; que le comité se procurera des renseignements sur les maisons à conserver, et connaîtra le nombre total des religieux et le nombre des bénéfices attachés aux monastères.

M. de Bonnal, évêque de Clermont (1). Messieurs, j'ai promis et j'ai juré de remplir avec fidélité ce que mes commettants ont cru devoir me prescrire, lorsqu'ils m'ont attribué le droit honorable de siéger dans l'Assemblée de la nation. Je n'ai pas été assez téméraire pour me sou-

mettre à la loi qu'ils m'ont imposée, sans l'avoir reconnue conforme aux principes qu'il m'était permis de professer. Elle est donc sacrée pour moi, cette loi, et c'est le plus pressant des motifs qui puissent venir à l'appui du devoir que m'impose d'ailleurs mon caractère, de défendre ce que je crois d'un intérêt pour l'Église.

L'article 5 de mes cahiers, Messieurs, porte littéralement ce qui suit :

« Les ordres religieux des deux sexes, pouvant être, de tant de manières, utiles à l'Église et à l'Etat, et contribuer encore efficacement, comme ils l'ont fait, à la gloire et à la prospérité de l'un et de l'autre, nos députés invoqueront la puissante protection des Etats-Généraux, non-seulement pour que ces ordres ne soient pas supprimés, mais pour qu'ils reprennent leur ancienne splendeur, et que, sans délai, il soit assuré à leur état, que les idées irrégulières du siècle ont rendu flottant et incertain, une stabilité décidée, qui attire des sujets à leurs maisons. Ils combineront, avec les autres députés, les moyens les plus propres de rendre la considération à ces corps respectables, que l'irrégulation voudrait plonger dans l'avilissement, et les voies les plus sûres, tant civiles que canoniques, de rétablir parmi eux la discipline monastique et de les faire vivre, en leurs cloîtres dans la subordination et la conformité à leurs saintes règles. »

D'après une injonction aussi précise et aussi formelle, comment aurais-je pu adopter, Messieurs, l'ensemble des délibérations de votre comité ? Comment pourrais-je me dispenser de faire ici tous mes efforts pour combattre quelques articles du rapport qu'il vous a fait ? Il faut tout le poids du devoir pour que je m'y détermine ; mes égards et ma déférence pour mes respectables collègues du comité me réduiraient au silence, si je ne sentais vivement ce que me prescrit ma conscience.

Aussi éloigné de l'excès qui fait outrer les principes que de la lâcheté ou de la prévarication qui les font abandonner, j'avouerai, avec amertume, que quelques ordres religieux ont dégénéré, de la manière la plus déplorable, de leur ancienne régularité et de leur ferveur ; je conviendrai que, dans tous, il se trouve probablement des sujets inquiets et impatients de secouer le joug de la discipline monastique ; mais aussi je me permettrai de dire qu'il faut attribuer, en grande partie, ces malheurs à la détestable manie du changement, qui de nos jours a relâché, dans les monastères, tous les liens de la subordination, favorisé toutes les insurrections, fomenté tous les abus et protégé l'anarchie.

Sans doute que les établissements humains, quelque respectable que soit leur origine, quelque sainte que soit leur fin, portent en eux-mêmes le germe de leur corruption, puisqu'ils sont composés d'hommes. Personne ne peut méconnaître cette triste vérité, mais la sagesse en tire cette conséquence unique : qu'il faut que le gouvernement civil protège l'autorité des supérieurs réguliers ; qu'il faut que les législateurs travaillent à resserrer les liens trop détendus de l'autorité des chefs des différents corps qui la composent : qu'il faut enfin qu'en se réservant le droit qui lui appartient incontestablement de punir les supérieurs qui auront abusé, ils fassent sentir aux sujets dyscolés le poids de leur improbation et de leur courroux.

Le comité, pressé par un sentiment d'humanité, vous propose de permettre aux religieux, fatigués de leur état, la sortie du cloître ; de les autoriser

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. de Bonnal.

à vivre dans le siècle avec l'habit ecclésiastique sous la juridiction des évêques, sauf leur recours à l'autorité ecclésiastique, en ce qui concerne le lien spirituel.

Sur cette permission, Messieurs, j'ai des observations à faire qui me paraissent tenir à des principes essentiels.

Que l'autorité souveraine puisse, par des considérations supérieures, déclarer qu'elle désire descendre à la faiblesse des religieux qui gémissent sur leur destinée, se relâcher à leur égard de l'empire de la loi civile qui les concentre dans leur cloître; favoriser même le succès de leur recours à la puissance spirituelle; je ne le conteste pas : il peut entrer dans cette conduite des motifs d'une sage piété, faits pour déterminer l'unanimité des suffrages; mais ce que je ne crois pas légitime dans l'usage de cette autorité, c'est qu'elle rompe seule des barrières qu'elle seule n'a pas placées; c'est que, sans le concours de l'Eglise, elle accorde la liberté à des hommes qui se sont librement engagés, sous le sceau de la religion, à vivre et mourir dans le cloître, et qu'elle a promis d'y contenir dans tous les termes de leur engagement; c'est qu'elle leur permette de quitter les livrées de leur état, et de s'éloigner de la pratique de leur règle, avant que la puissance, qui seule, dans l'ordre spirituel, a le pouvoir de lier et de délier sur la terre, ait prononcé.

Je suis convaincu que je me rendrais coupable si je coopérais à une telle décision, et que je manquerais à ce que je me dois à moi-même, comme à ce que je dois à l'Eglise, si je ne manifestais mon opinion sur cet objet.

Je dis donc que les religieux qui profiteraient de la liberté que vous leur donneriez de quitter leur maison avant d'y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, manqueraient à leurs engagements, et que le décret qui le leur permettrait serait pour eux à la fois une tentation et un moyen d'apostasie, dont nous resterions responsables; si le poids de l'autorité les y contraignait, ils seraient sans doute exempts de blâme; avec la liberté seule, ils se rendraient coupables, s'ils en profitaient, sans être dégagés, par l'Eglise, des promesses qu'ils ont faites.

Votre comité, Messieurs, en paraissant conserver les ordres religieux, vous invite néanmoins équivalement à les détruire : il croit voir dans la solennité des vœux une chaîne cruelle, et il met sous vos yeux un projet plus conforme aux idées du siècle.

Sans doute que, si l'on perd de vue les vérités de la religion, et qu'on ne considère que les forces naturelles de l'homme, le joug de la discipline monastique doit paraître odieux; et à qui celui de l'évangile pourrait-il même ne pas se montrer comme insupportable?

Qu'il me soit permis d'observer que la même religion, qui a consacré la pratique des vœux, nous apprend que le ciel a des ressources incomparables pour aider la faiblesse humaine, et qu'en acceptant les engagements pris pour lui plaire, et d'après les impulsions, il promet toujours les secours nécessaires pour les remplir. Ce n'est point ici, Messieurs, le langage de l'ascétisme, c'est celui de la foi.

Les vœux solennels, d'après votre comité, doivent être interdits à l'avenir. Je sais que tout gouvernement a le droit de ne plus protéger des engagements de ce genre; de ne plus reconnaître comme morts à la société ceux qui en contracteront; de ne plus attribuer aux vœux les effets civils qu'ils ont eus jusqu'ici. Mais, Messieurs,

oserai-je vous représenter, avec toute la déférence que je vous dois, et toute la confiance que m'inspire le mérite de la cause que je soutiens, qu'en faisant un pareil exercice de votre autorité, vous ôtez à l'Eglise un de ses ornements, à la religion un appui, aux citoyens une ressource précieuse; je vais plus loin : vous enlevez à l'évangile le triomphe le plus intéressant, celui de la pratique solennelle et constante des conseils qu'il donne; celui de fixer la légèreté des hommes appelés par l'Esprit-Saint à une vie plus parfaite, et vous renoncez à une des plus glorieuses prérogatives des législateurs, qui sont les dieux de la terre : celle d'être les garants des engagements contractés avec le Dieu du ciel.

Si l'on envisageait les vœux comme une tyrannie, ce serait impiété; si on les regardait comme impraticables, ce serait hérésie; si on les anéantissait comme contraires aux droits de l'homme, ce serait une contradiction, parce que le plus grand, comme le plus bel usage que l'on puisse faire de sa liberté, c'est de choisir le genre de vie qui plaît le plus; c'est d'en faire le sacrifice volontaire à l'auteur de son être, et jamais la plus subtile philosophie ne parviendra à me persuader que l'on soit véritablement libre, quand on n'a pas même le droit de se faire esclave de celui à qui l'on doit tout.

Si vous ne considérez, Messieurs, que les abus des cloîtres, et que ce soit là le motif de la destruction qui se prépare, à quelles extrémités ne conduirait pas le principe qui vous déterminerait? Eh! quoi, faut-il donc détruire tous les établissements où l'on voit des abus? Hélas! aucun établissement humain ne survivrait dès lors à vos décrets.

Non, Messieurs, ce n'est pas un pareil principe qui dirigera la conduite des législateurs de la nation française; ils adopteront une autre marche bien plus digne de leur sagesse; ils se diront que l'on ne doit pas abattre un arbre qui a porté, qui porte encore et peut porter longtemps d'excellents fruits, parce que quelques branches en sont desséchées; ils ne feront pas à leur siècle l'injure d'adopter un système de destruction, système qui annonce toujours la disette de moyen, de préférence à celui d'une réforme salutaire et bien combinée, qui est le fruit du génie.

Votre comité, en réduisant, pour l'avenir, les religieux à des vœux simples, sur lesquels nul gouvernement humain ne peut avoir d'influence ni d'action, ne veut accorder encore qu'aux établissements qui se rendront utiles à la société, par le soin des malades, l'éducation publique ou la culture des lettres, de se perpétuer, en recevant des novices. J'avoue qu'un décret, qui semblerait proscrire toute société d'hommes consacrés à la prière et à la pratique sublime des conseils évangéliques, me paraîtrait bien contraire aux principes de notre religion, comme si, d'après le cri d'une philosophie antichrétienne, l'on était véritablement inutile, quand on se consume en vœux et en supplications pour la prospérité de l'Etat, et pour attirer sur ceux qui le gouvernent les grâces du ciel; comme si, en imitant la vie cachée du rédempteur des hommes, et s'unissant à lui, pour obtenir, par lui, tout ce qui est utile à la République, on ne remplissait pas sa tâche de la manière la plus intéressante, pour le bien public; comme si, en se rendant digne des complaisances du ciel, on devait être en horreur aux habitants de la terre.

Je blâmerai, sans doute, et je détesterai toujours, autant et plus qu'un autre, l'inertie réelle

des religieux qui s'y livreraient : mais je n'appellerai jamais inertie, ni oisiveté, l'habitude édifiante et sainte de la méditation et de la prière; je regarderai même, à travers tous les préjugés du siècle et tous les sarcasmes, qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie, comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'État, parce qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnaître la vertu et l'efficacité des prières pour le bien public : c'est un des articles de notre croyance.

Enfin, Messieurs, j'ai pensé qu'on pouvait se prêter à la sortie des religieux qui gémissent sous le joug de la discipline monastique; mais uniquement par le motif de conserver et de perpétuer, dans la plus grande régularité, les ordres religieux, en détruisant le plus grand des obstacles à cette heureuse régénération; c'est-à-dire en ôtant le funeste levain de corruption que les sujets sans principes y perpétueraient : mais je l'ai déjà dit, je ne croirai jamais qu'il soit permis de les autoriser à cette démarche que de concert avec la puissance spirituelle.

Je sais, Messieurs, que l'on m'a imputé un avis dont j'ai toujours été très éloigné, et j'ai un grand intérêt à rétablir, en ma faveur, une opinion tout à fait opposée à celle qu'on a essayé de répandre sur ma façon de penser.

L'on a dit que j'avais manifesté le désir de voir les fidèles et respectables religieux qui resteraient dans leur état, réduits à la médiocre dotation qui vous a été proposée. Je déclare, Messieurs, que j'ai pensé, au contraire, que je pense encore et penserai toujours, que le sort qu'on vous a proposé de fixer pour eux est absolument insuffisant; qu'il doit répugner à votre cœur, ainsi qu'à votre justice, de traiter ainsi au moins ceux qui ont des droits plus particuliers aux biens dont vous avez déclaré avoir la disposition. Je dis que l'on ne doit à ceux qui sortiront de leurs cloîtres que la subsistance la plus étroite, et qu'il est du plus grand intérêt de les forcer à chercher les moyens de se rendre utiles, parce que c'est le seul de les rendre bons. Je dis que la fixation de huit cents livres me paraît absolument insuffisante pour les premiers; je ne me permets pas de prononcer sur le sort des autres. Je dis que l'on doit considérer, d'une manière particulière, l'âge, les infirmités et le genre de travaux dans toutes les sociétés qui seront conservées, et toujours supposer qu'il y aura des besoins plus pressants, sous ces différents rapports. Je dis enfin qu'il faut de quoi fournir, avec décence, au culte, et qu'il est impossible qu'avec la somme déterminée, l'on puisse remplir cet objet.

Je conclus donc, Messieurs, et voici le décret que je propose.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète :

1° Qu'il n'y aura aucun ordre religieux de supprimé, à moins qu'il ne s'en trouve qui soient tellement réduits par le nombre, qu'ils ne puissent plus former une conventualité régulière; mais que, dans la vue de rendre à ces corps la considération et le respect dont ils sont si dignes par leur institution et par leur objet, ainsi que par les vertus d'un grand nombre de leurs membres, il sera permis à tous ceux qui éprouvent dans ce saint état un dégoût qu'ils ne croient pas pouvoir surmonter, et qui nuirait essentiellement à la tranquillité, à la régularité et au bonheur des autres, de le quitter; mais seulement aux conditions qui seront énoncées dans les articles suivants.

2° Les religieux qui voudront quitter leur cloî-

tre, seront tenus de déclarer leur dessein par devant les officiers municipaux ou les juges des lieux où se trouvent situés leurs monastères, ou de la ville la plus voisine; mais ils ne pourront profiter de la permission qu'après y avoir été autorisés par la puissance spirituelle, et l'Assemblée nationale les protégera à cet effet.

3° Outre ce qui est prescrit par l'article ci-dessus, lesdits religieux feront inscrire leurs noms et surnoms, et exhiberont leurs lettres d'ordre s'ils y ont été promus, au secrétariat des évêchés, des diocèses où ils voudront se retirer, et ils déclareront dans quelle paroisse ils se proposent de résider. Ces conditions remplies, ils pourront y vivre en habit ecclésiastique séculier, sous la juridiction des évêques, et ils seront soumis à la discipline du diocèse.

4° Ils pourront être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique, même en qualité de vicaires, lorsqu'ils en seront jugés dignes et capables, et ils seront de plus susceptibles de bénéfices séculiers, avec ou sans charge d'âmes.

5° Il leur sera fixé une pension convenable pour fournir à leurs besoins, dès qu'il aura été possible de combiner les moyens dont l'Assemblée nationale aura la disposition. Dans le cas où ils seront employés comme vicaires, ils la conserveront en entier; quand ils seront pourvus d'un bénéfice, ou d'un autre dont le revenu ne surpassera par 1,200 livres, ils en conserveront la moitié.

6° Les religieux fidèles à leur vocation, qui voudront continuer de vivre sous leur règle, seront sous la protection spéciale de la nation, et ils auront toute liberté de remplir les devoirs auxquels ils se sont voués.

7° Les communautés de différents ordres qui subsisteront, seront au moins composées de quinze religieux, sans y comprendre le supérieur, et elles continueront à être gouvernées par le régime qui leur est respectivement propre et particulier; elles auront des maisons de noviciat, comme par le passé, et il sera permis d'y prononcer des vœux solennels qui auront les mêmes effets qu'ils ont eus jusqu'ici, après les épreuves prescrites.

8° La mendicité sera interdite à tous les religieux, et il sera pourvu à la dotation convenable des monastères qui y ont été assujettis jusqu'à ce jour.

9° Quant aux monastères qui ont des revenus, il sera pris des moyens pour que chacune des maisons qui subsisteront soit dotée de manière à ce qu'il y règne une honnête aisance; et, pour cet effet, on prendra sur celles qui auront du superflu pour donner le suffisant aux autres, et tant pour celles-ci que pour celles mentionnées en l'article 7 ci-dessus, on observera que chacune ait de quoi remplir, avec décence et dignité, ce qui a rapport au culte divin.

Divers membres demandent l'impression du discours de M. de Bonnal.

D'autres membres s'opposent à l'impression.

M. Goupilleau. L'Assemblée ne devrait ordonner l'impression que des rapports de ses comités.

M. de Folleville. L'impression demandée ne la ruinera pas.

M. le comte de Mirabeau. Il ne s'agit pas de savoir si l'Assemblée se ruinera, mais tout